



**Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10021 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10021 relative au projet de renouvellement de la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) pour les installations de mouillage organisé dans l'anse Port-Neuf sur la commune de La Rochelle (17), reçue complète le 14 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à renouveler la demande d'occupation du Domaine public maritime (DPM) pour des équipements en place permettant le mouillage au maximum de 65 bateaux de moins de 7 mètres, et comprenant notamment 30 corps morts, 78 bouées de mouillage et un ponton flottant ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein des sites Natura 2000 Pertuis charentais et Pertuis charentais Rochebonne ;
- dans une commune concernée par la loi Littoral ;
- dans une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de La Rochelle ; la zone de mouillage ne se situant dans aucun zonage réglementaire ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; la zone de mouillage ne se situant dans aucun zonage réglementaire ;
- au sein du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que les équipements sont déjà en place, que la demande de renouvellement est conçue à l'identique, qu'elle ne s'accompagne d'aucun programme de travaux ou projet d'extension ou d'augmentation de capacité ; que seule est prévue la modification des conditions d'amarrage du ponton flottant à la digue, qui nécessite des travaux de faible ampleur et qui sera réalisée dans le cadre du programme de travaux de protection contre les risques de submersion ;

**Considérant** que selon les informations fournies dans le dossier, la zone du projet est caractérisée par la présence de fonds vaseux dépourvus d'herbiers de zostères, récifs d'hermelles ou ceintures algales ; avec des effets limités et des risques d'impact faibles sur les habitats et les espèces compte tenu des dimensions du projet et de son fonctionnement ;

**Considérant** que le programme de travaux de protection contre les risques de submersion a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°2018 APNA198 publié le 12 novembre 2018 ; que cet avis préconisait un approfondissement des inventaires naturalistes ; qu'il conviendra de tenir compte, dans le cadre du présent projet objet de l'examen au cas par cas, de ce processus antérieur d'évaluation environnementale, en particulier de l'étude d'impact produite sur le programme de travaux et de l'avis de la MRAe ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées par le porteur de projet :

- une disposition des navires en embossage limitant l'emprise sur les fonds ;
- l'interdiction d'entretenir les navires sur le site ;
- l'interdiction de rejeter les eaux grises et noires ainsi que tout produit ou matériau non dégradable ;

**Considérant** que le projet relève notamment, selon les données du dossier, d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au titre du code général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code du Tourisme et d'une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement de la demande d'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) pour les installations de mouillage organisé dans l'anse Port-Neul sur la commune de La Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex